



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-023

PUBLIÉ LE 4 MARS 2016

Sommaire

ARS

- R93-2016-01-29-011 - 2015-086 changement de statut Sainte-Anne Jausiers (4 pages) Page 3
R93-2016-01-29-012 - 2016-001 EHPAD SAINTE-ANNE (4 pages) Page 8

ARS PACA

- R93-2016-02-05-009 - Décision de rejet PIC 38ème (2 pages) Page 13
R93-2016-02-05-010 - Pharmacie Collombier-Nice-Refus Transfert bd des Jardiniers 2ème (3 pages) Page 16

DIRM

- R93-2016-03-02-001 - Arrêté du 02 mars 2016 modifiant l'arrêté n°633 du 17 juillet 2015 portant réglementation de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) (3 pages) Page 20

Rectorat d'Aix-Marseille

- R93-2016-03-01-003 - 2016-ARRETE-DRRH (2 pages) Page 24
R93-2016-03-01-001 - 2016-ARRETE-DRRH (2 pages) Page 27
R93-2016-03-01-002 - 2016-ARRETE-FINANCIER (4 pages) Page 30
R93-2016-03-01-004 - 2016-ARRETE-FINANCIER-1erMARS (4 pages) Page 35

SGAMI SUD

- R93-2016-02-29-004 - arrt ouverture ASPTS 2016 (2 pages) Page 40

SGAR PACA

- R93-2016-03-02-002 - Arrêté modificatif relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes 02 03 2016 (2 pages) Page 43
R93-2016-03-02-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien hôtel Boussicaud (2 pages) Page 46
R93-2016-03-02-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Viguier à Arles (2 pages) Page 49

ARS

R93-2016-01-29-011

2015-086 changement de statut Sainte-Anne Jausiers

Réf. : DT04-0116-0563-D

ARRETE DOMS/PA N° 2015-086

relatif au changement de statut de l'établissement public de santé « Sainte-Anne » à Jausiers.

.....

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2109 du 26 octobre 1990 portant création du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées de la vallée de l'Ubaye d'une capacité de 3 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2573 du 20 octobre 2003 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées de la vallée de l'Ubaye à 36 places ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2004/226 du 6 février 2004 de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de l'hôpital local « Sainte Anne » de Jausiers ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2667 du 12 octobre 2005 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées de la vallée de l'Ubaye à 39 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2750 du 13 novembre 2006 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées de la vallée de l'Ubaye à 46 places ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008/2055 du 11 août 2008 de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et du conseil général des Alpes de Haute-Provence portant création de 4 places d'accueil de jour et de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS-ARS/PA n° 2014-085 du 17 septembre 2014 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées de la vallée de l'Ubaye à 48 places ;

Vu la notification de l'ARS (DOS-1214-7157-D) du 15 janvier 2015 prononçant la caducité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation de l'EPS de Jausiers au 18 octobre 2015 ;

Vu la notification de l'ARS (DOS-0415-2632-D) du 23 avril 2015 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2015 l'autorisation de soins de suite et de réadaptation de l'EPS de Jausiers même si l'activité devra cesser à la date prévue par l'échéance initiale ;

Vu la délibération n° 2015-92 du 15 décembre 2015 du conseil municipal de Jausiers portant transformation de l'EPS en établissement public médico-social rattaché à la commune de Jausiers ayant pour objet la gestion des activités médico-sociales ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'EPS Sainte-Anne à Jausiers en date du 16 décembre 2015 relative à la transformation de l'EPS en établissement médico-social ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 composante du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'établissement public de santé de Jausiers a cessé toute activité sanitaire et qu'il convient d'en prendre acte ;

Considérant que de ce fait, les autorisations relatives aux activités médico-sociales doivent être transférées au nouvel établissement médico-social ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental « personnes âgées » 2008-2012 des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région PACA ;

Sur proposition de la déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé et de la directrice adjointe de la solidarité départementale ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le changement de statut de l'établissement public de santé en établissement public communal médico-social chargé de la gestion de l'EHPAD Sainte-Anne et du SSIAD Sainte-Anne de Jausiers est autorisé.

L'entité juridique appelée antérieurement EPS « Sainte Anne » de JAUSIERS devient à compter du 1^{er} février 2016 un établissement public communal médico-social dénommé « Sainte Anne ».

Article 2 : Cet établissement public communal médico-social assure la gestion des structures suivantes :

1. l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 63 lits, dont un PASA de 14 places ;
l'hébergement temporaire Alzheimer (HT) d'une capacité de 5 places ;
l'accueil de jour Alzheimer (AJ) d'une capacité de 4 places ;
2. le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'une capacité de 48 places.

Article 3 : La nouvelle codification dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est la suivante :

Entité juridique (EJ) : ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE – quartier Sainte-Anne – 04850 JAUSIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 877 0

Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 260 400 049

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE ANNE - quartier Sainte-Anne - 04850 JAUSIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 877 6

Numéro SIRET : 260 400 049 00052

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS PUI

Entité établissement (ET) : SSIAD SAINTE-ANNE - quartier Sainte-Anne - 04850 JAUSIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 877 0

Numéro SIRET : 260 400 049 00052

Code catégorie établissement : 354 S.S.I.A.D.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 Préfet Dpt med-soc

Article 4 : L'établissement public communal médico-social est soumis aux conditions de fonctionnement des établissements publics sociaux et médico-sociaux prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le patrimoine correspondant aux éléments du passif et de l'actif affectés au fonctionnement de l'EPS Sainte Anne et ainsi que les droits et obligations le concernant sont transférés au nouvel établissement public communal médico-social "Sainte Anne".

Les legs et donations consentis à l'EPS "Sainte Anne" sont reportés à la même date sur l'établissement public communal médico-social "Sainte Anne".

Article 6 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers.
Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille :22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06.

Article 7 : La déléguée départementale et la directrice adjointe de la solidarité départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et celui du Département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le **29 JAN. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence,



ARS

R93-2016-01-29-012

2016-001 EHPAD SAINTE-ANNE

Réf. : DT04-0116-0569-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-001

portant transfert de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINTE ANNE détenue par le Centre hospitalier de Jausiers au profit du nouvel établissement public communal médico-social « Sainte Anne ».

N° FINESS ET : 04 078 577 6
N° FINESS EJ : (ancien) 04 078 019 9 (nouveau) 04 000 491 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2 et L6111-3;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312, L. 313-1 et suivants, L315, R.315-1, R. 315-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009/25 du 8 janvier 2009 de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD de l'EPS de Jausiers ;

Vu le courrier DOS 0415-2632-D du 23 avril 2015 notifiant la caducité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) au 31 décembre 2015 suite à son non-renouvellement ;

Vu la délibération n° 2015-92 du 15 décembre 2015 du conseil municipal de Jausiers portant transformation de l'EPS en établissement public médico-social rattaché à la commune de Jausiers ayant pour objet la gestion des activités médico-sociales;

Vu la délibération n° 2015-06 du conseil de surveillance de l'EPS de Jausiers en date du 16 décembre 2015 relative à la transformation de ce dernier en établissement public communal médico-social ;

Considérant que l'établissement public de santé de Jausiers a cessé toute activité sanitaire le 31 décembre 2015 et qu'il convient d'en prendre acte ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance le statut juridique et la mission de l'établissement ;

Considérant que, de ce fait, les autorisations relatives aux activités médico-sociales doivent être transférées au nouvel établissement public médico-social communal ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et de la directrice adjointe de la solidarité départementale ;



ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINTE ANNE au profit du nouvel établissement public médico-social communal dont le siège est situé quartier Sainte-Anne 04850 JAUSIERS, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Article 2 : Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ): ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE- quartier Sainte-Anne – 04850 JAUSIERS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 000 491 3
Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
Numéro SIREN : 260 400 049

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINTE ANNE - quartier Sainte-Anne - 04850 JAUSIERS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 877 0
Numéro SIRET : 260 400 049 00052
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS PUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 63 lits, dont 63 lits habilités à l'aide sociale
Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 5 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale
Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 4 places, dont 4 places habilitées à l'aide sociale
Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité : 14 places labellisées
Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 2016.
La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

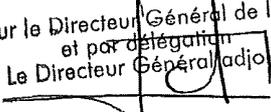
Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

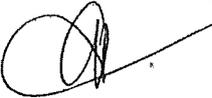
Article 5 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé et la directrice adjointe de la solidarité départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et celui du Département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le **29 JAN 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS PACA

R93-2016-02-05-009

Décision de rejet PIC 38ème

Refus d'une demande d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Puget sur Argens-83480

Réf : DOS-0216-0979-D

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE CONFIRMATIVE D'OUVERTURE PAR VOIE DE CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS (83480)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 accordant la licence n° 83#000624 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement à PUGET SUR ARGENS – 83480 – 153, rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du 25 juin 2015 portant refus de l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN 7 – Quartier Les Salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

Vu la trente huitième demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 6 octobre 2015, par laquelle Monsieur Bruno PIC confirme sa demande d'autorisation d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie au centre commercial Carrefour sis RN 7 – Quartier les Salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie de Monsieur Bruno PIC, obtenu à l'Université de Montpellier le 6 mai 1988 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet du Var, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union Nationale des Pharmacies de France et du Syndicat des Pharmaciens du Var en date du 6 octobre 2015 ;



Vu l'avis défavorable en date du 6 novembre 2015 de Monsieur le Préfet du Var ;

Vu l'avis défavorable en date du 6 novembre 2015 du Syndicat des pharmaciens du Var FSPF.

Vu l'avis défavorable en date du 1^{er} décembre 2015 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'Union Nationale des Pharmacies de France n'a pas émis son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens n'est pas comprise dans une des zones franches urbaines, zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine, mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ni dans une zone de revitalisation rurale définie par l'article 1465 A du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens dispose de deux officines de pharmacie desservant, au dernier recensement publié, une population municipale de 7.116 habitants (INSEE 2013 - J.O. du 29 décembre 2015) et que le quota visé à l'article L 5125-11, alinéas 1 à 3, n'est pas atteint ;

Considérant qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu ;

Considérant ainsi que ce projet, ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-11 – alinéa 4, pour autoriser l'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande confirmative présentée par Monsieur Bruno PIC en date du 6 octobre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN 7 – Quartier Les Salles à Puget-sur-Argens (83480) (lots n° 31 et n° 32), **est rejetée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 5 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-02-05-010

Pharmacie Collombier-Nice-Refus Transfert bd des
Jardiniers 2ème

*Rejet d'une demande confirmative de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la
commune de Nice-06000*

Réf : DOS-0216-0977-D

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1974 accordant la licence n° 06#000540 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement à NICE – 06000 – 99, chemin de la Costière ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande confirmative formée le 21 septembre 2015 par la SELARL PHARMACIE COLOMBIER, représentée par Monsieur Nicolas COLLOMBIER, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 99, chemin de la Costière à NICE (06000) vers le 1 boulevard des Jardiniers – 06200 Nice ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Nicolas COLLOMBIER, enregistré sous le N° RPPS 10004374335, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 4 juillet 2007 à AIX MARSEILLE 2 ;

Vu la saisine pour avis de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes, de l'union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes en date du 5 octobre 2015 ;



Vu l'avis favorable en date du 3 novembre 2015 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis défavorable en date du 1^{er} décembre 2015 du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2015 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'union nationale des pharmacies de France et l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendu ;

Considérant que le nouveau local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement proposé dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que les locaux actuels de la pharmacie Colombier situés dans l'IRIS 3601 St Pierre de Féric ; et que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 13 km environ de son emplacement actuel avec changement de quartier, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population du quartier de départ, celle-ci restant desservie par 6 officines dont la plus proche est la Pharmacie du Panache à 750m et que l'abandon de la population d'origine ne peut donc être caractérisé ;

Considérant que le transfert demandé s'effectue dans le quartier de la Madeleine, compris dans une zone de densification de l'habitat avec la création d'une opération immobilière de logements et de commerces de proximité compris dans le projet « écho vallée Plaine du Var » de la ville de Nice (comprenant Grand Arénas-Nice Méridia-Quartier du Moulin et St Isidore) et qualifié d'opération d'intérêt national ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé, passant à 400 m² avec un espace client de plus de 154 m², permettront de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique, et de répondre aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que 3 officines sont déjà installées dans la zone du transfert demandé et dont la plus proche la Pharmacie St Isidore située à environ 800 m, la Pharmacie Lingostière à environ 4 km, séparées toutes les deux du nouveau local par le passage de l'autoroute A8 et la Pharmacie Nice Méridia à 3 km au sud ;

Considérant qu'à l'emplacement demandé pour le transfert, il n'y a pas de population résidente pour qualifier l'optimisation de la desserte ;

Considérant qu'à l'emplacement demandé, les constructions de logements du projet de « l'écho vallée Plaine du Var », bien qu'ayant débutés, la population y est encore insuffisante pour justifier l'installation d'une nouvelle officine ;

Considérant que selon les données de l'INSEE, la population de la commune de Nice s'élève au 1^{er} janvier 2016 à 342.295 habitants, soit une baisse de 1334 habitants par rapport à 2015 ;

Considérant que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 5 octobre 2015 par Monsieur Nicolas COLLOMBIER, pharmacien titulaire en exercice de la SELARL PHARMACIE COLLOMBIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 06#000540 et identifiée sous le n° FINESS ET 06 001 748 0, du 99, chemin de la Costière à NICE (06000) vers le 1 boulevard des Jardiniers – 06200 NICE, est **refusée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 février 2016


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRM

R93-2016-03-02-001

Arrêté du 02 mars 2016 modifiant l'arrêté n°633 du 17 juillet 2015 portant réglementation de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var)

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 2015 sur la pêche de loisir autour de l'île de Porquerolles



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 MARS 2016

modifiant l'arrêté n°633 du 17 juillet 2015 portant réglementation de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 633 du 17 juillet 2015 portant réglementation de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la demande formulée par les membres du groupe *ad hoc* Porquerolles lors de sa réunion du 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les pêcheurs de loisir ne sont pas nécessairement propriétaires des navires présentés dans leur demande ;

SUR proposition de la directrice adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°633 du 17 juillet 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 4 est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation peut être attribuée :

- lorsque la pêche s'effectue à partir d'un navire, à un couple « pêcheur/navire », dans la limite maximale de trois autorisations portant sur un même navire ;
- pour les autres modes de pêche, au demandeur seul. »

ARTICLE 3 :

L'article 7 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « propriétaire/navire » sont remplacés par les mots « pêcheur/navire ».

ARTICLE 4 :

Au deuxième alinéa de l'article 9, le mot « détenteurs » est remplacé par le mot « détentrices ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

.../...

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 MARS2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer ,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

Copies :

- DDTM/DML 83
- CRPMEM PACA
- Parc National de Port Cros
- Groupement de Gendarmerie Maritime
- Compagnie de Légion Gendarmerie Nationale
- Direction Inter Régionale des Douanes
- CNSP ETEL
- MEEM DPMA BGRH
- Dossier RC

.../...

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-03-01-003

2016-ARRETE-DRRH

Arrêté délégation de signature DRRH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2021 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;



2/3

VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **Mme Mialy VIALLET**, directrice des ressources humaines de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} mars 2016


Bernard BEIGNIER

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-03-01-001

2016-ARRETE-DRRH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2021 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;



2/3

VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **Mme Mialy VIALLET**, directrice des ressources humaines de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} mars 2016


Bernard BEIGNIER

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-03-01-002

2016-ARRETE-FINANCIER

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Secrétariat général

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



2/4

VU l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016, portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2016 pour une période de cinq ans ;

ARRETE

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
- 139 « Enseignement scolaire privé »
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « Vie de de l'élève »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
2. de répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution, et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
- 139 « Enseignement scolaire privé »,
 - 150 au titre de l'action « Construction et premier équipement universitaire »,
 - 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
 - 231 « Vie étudiante »,
 - 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
 - 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

II/ 1. Cette subdélégation porte sur tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale adjointe pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er} ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY** et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur de la recherche dans le cadre de son champ de compétence pour :

- les dépenses des programmes de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire ;
- les dépenses et recettes du programme « Entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation des marchés publics ;
- l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 309 ;



3/4

- les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Rose-Marie CHAUVET** et **Mme Nathalie KACZMAREK**, ADJAENES, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint et à **Mme Mialy VIALLET**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directeur des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, **Mme Blandine BRIOUDE**, **M. Marc BRUANT**, **M. David LAZZERINI** et **Mme Mialy VIALLET**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Isabelle LACROIX**, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice de service, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;
- **M. Philippe GAYRAUD**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;
- **M. Yvon LEYNAUD**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré ;
- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction ;
- **M. Stéphane BOURDAGEAU**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des moyens et des établissements, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division ;
- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.
- **M. Dany DESCHAMPS**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dany DESCHAMPS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Audrey BOILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière du délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique ;



4/4

- **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des budgets académiques pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, de la réglementation et des titres à valider ; à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des recettes hors paye, suivi des rétablissements de crédits et ventilation des fonds de concours, **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et des suivis budgétaires et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait, **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, **Mme Jamila BOUHASSANE** SAENES, chef de section, **Mme Flavie LESTAMPS** SAENES, chef de section, valideurs et certificateurs du service fait, **M. Eric AMBERT** SAENES, **Mme Amélie ASSIE** ADJAENES, **Mme Mireille BARELIER** ADJAENES, **Mme Solange BAILEY** SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY** ADJAENES, **Mme Fanny BELLISSENT** ADJAENES, **Mme Monique BRION** Contractuelle, **Mme Dorothée MALAVASI** ADJAENES, **Mme Carole MONTERET** ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO** ADJAENES, certificateurs du service fait et **M. Denis LECHAPTOIS**, ingénieur de recherche, responsable du service académique des achats.

- **Mme Myriam THIMONIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division des affaires financières à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam THIMONIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'action sociale et régisseur de recettes, à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée de l'administration de l'Etat, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et changement de résidence, **M. Bruno BAMAS**, SAENES, chef du bureau des aides au retour à l'emploi, **Mme Patricia SALIBA**, SAENES, chef de bureau des accidents du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} mars 2016


Bernard BEIGNIER

Rectorat d'Aix-Marseille

R93-2016-03-01-004

2016-ARRETE-FINANCIER-1erMARS

Arrêté financier

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Secrétariat général

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



2/4

VU l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016, portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2016 pour une période de cinq ans ;

ARRETE

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
- 139 « Enseignement scolaire privé »
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « Vie de de l'élève »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
2. de répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution, et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
- 139 « Enseignement scolaire privé »,
 - 150 au titre de l'action « Construction et premier équipement universitaire »,
 - 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
 - 231 « Vie étudiante »,
 - 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
 - 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

II/ 1. Cette subdélégation porte sur tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale adjointe pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er} ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY** et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur de la recherche dans le cadre de son champ de compétence pour :

- les dépenses des programmes de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire ;
- les dépenses et recettes du programme « Entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation des marchés publics ;
- l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 309 ;



3/4

- les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Rose-Marie CHAUVET** et **Mme Nathalie KACZMAREK**, ADJAENES, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint et à **Mme Mialy VIALLET**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directeur des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, **Mme Blandine BRIOUDE**, **M. Marc BRUANT**, **M. David LAZZERINI** et **Mme Mialy VIALLET**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Isabelle LACROIX**, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice de service, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;
- **M. Philippe GAYRAUD**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;
- **M. Yvon LEYNAUD**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré ;
- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction ;
- **M. Stéphane BOURDAGEAU**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des moyens et des établissements, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division ;
- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.
- **M. Dany DESCHAMPS**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dany DESCHAMPS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Audrey BOILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière du délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique ;



4/4

- **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des budgets académiques pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, de la réglementation et des titres à valider ; à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des recettes hors paye, suivi des rétablissements de crédits et ventilation des fonds de concours, **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et des suivis budgétaires et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait, **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, **Mme Jamila BOUHASSANE** SAENES, chef de section, **Mme Flavie LESTAMPS** SAENES, chef de section, valideurs et certificateurs du service fait, **M. Eric AMBERT** SAENES, **Mme Amélie ASSIE** ADJAENES, **Mme Mireille BARELIER** ADJAENES, **Mme Solange BAILEY** SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY** ADJAENES, **Mme Fanny BELLISSENT** ADJAENES, **Mme Monique BRION** Contractuelle, **Mme Dorothée MALAVASI** ADJAENES, **Mme Carole MONTERET** ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO** ADJAENES, certificateurs du service fait et **M. Denis LECHAPTOIS**, ingénieur de recherche, responsable du service académique des achats.

- **Mme Myriam THIMONIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division des affaires financières à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam THIMONIER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'action sociale et régisseur de recettes, à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée de l'administration de l'Etat, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et changement de résidence, **M. Bruno BAMAS**, SAENES, chef du bureau des aides au retour à l'emploi, **Mme Patricia SALIBA**, SAENES, chef de bureau des accidents du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} mars 2016


Bernard BEIGNIER

SGAMI SUD

R93-2016-02-29-004

arrt ouverture ASPTS 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/1

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 1^{er} avril 2016 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 avril 2016 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 4 Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 19 mai 2016

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 6 juin 2016 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 14 juin 2016.

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES

SGAR PACA

R93-2016-03-02-002

Arrêté modificatif relatif à la composition du comité de
massif du massif des Alpes 02 03 2016

Commissariat à l'aménagement,
au développement et à la protection des Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° 2016 -du

02 MARS 2016

relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-231 du 16 août 2004 relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-199 du 24 juin 2010 et ses arrêtés modificatifs n° 2013- - 094-0001 du 4 avril 2013, n° 2014 -224 -0003 du 12 août 2014 et n° 2014-224-0004 du 12 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2004-231 du 16 août 2004,

CONSIDERANT la délibération n° 16-12 du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 15 janvier 2016 désignant des représentants pour siéger au comité de massif des Alpes - 1° collège des élus – représentants des conseils régionaux;

CONSIDERANT la délibération n° 16.00.06 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 février 2016 désignant des représentants pour siéger au comité de massif des Alpes - 1° collège des élus – représentants des conseils régionaux;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

SUR proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral 2004-231 du 16 août 2004 susvisé est modifié comme suit :
Sont nommés membres du comité de massif du massif des Alpes au titre du collège des élus – représentants des conseils régionaux:

- **Provence Alpes Côte d'Azur :**
Madame Eliane BARREILLE,
Madame Chantal EYMEOD,
Madame Anne-Marie FORGEOUX,
Monsieur Roger DIDIER,
Monsieur Amaury NAVARRANNE.

- **Auvergne Rhône-Alpes :**
Monsieur Gilles CHABERT,
Monsieur Éric FOURNIER,
Monsieur Xavier DULLIN,
Monsieur Christian PICHOUUD,
Monsieur Éric FAUROT.

ARTICLE 2 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-02-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de certaines parties de l'ancien hôtel
Boussicaud



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

portant

**Inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien hôtel Boussicaud
n° 38 et n° 40, rue Génive à Arles (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les décors de l'hôtel Boussicaud présentent au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité des plafonds peints et de leur état de conservation

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien hôtel Boussicaud, situé 38 et 40 rue Génive à Arles (13) et figurant au cadastre section AC, sur les parcelles 1023 et 1051 d'une contenance respective de 144m² et 183m² :

- la façade principale située aux n°38 et 40 rue Génive,
- les deux pièces avec leurs plafonds peints y compris les cheminées de gypserie, situées au 1er étage du n°38 rue Génive.
- les toitures correspondantes aux deux plafonds peints situés au 1er étage du n°38 rue Génive

L'immeuble cadastré AC 1051 appartient en co-propriété à M. Sylvain DU PASQUIER, né le 31 juillet 1946 à Nerac (47), divorcé, demeurant 152, place Henri IV à Rouen (76) et à Mme Marie-Jeanne DU PASQUIER, née le 17 mai 1940 à Neuchâtel (Suisse), divorcée, demeurant 3 rue Bibion à Arles (13). Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 9 décembre 2005, passé devant Maître GILLES notaire associé à Arles (13), publié au fichier immobilier de Tarascon (13) le 18 janvier 2006, volume 2006 P, n°352.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété reçu par Maître JOUVE, notaire à Arles (13), le 7 septembre 1985, publié au fichier immobilier de Tarascon (13) le 8 octobre 1985, volume 4382, numéro 8, la co-propriété n'a pas constitué de syndic ni désigné de représentant responsable. La façade et les toitures relèvent des parties communes de l'immeuble et les 2 pièces situées au 1er étage de l'immeuble relèvent du lot n°2.

L'immeuble cadastré AC 1023 appartient en copropriété à Mme Elisabeth, Charlotte, Louise RANQUE née à Marseille le 10 novembre 1950, célibataire et à la SOCIETE CIVILE DE LA ROQUETTE GENIVE, société civile immobilière constituée le 4 mars 1983, immatriculée au registre du commerce d'Arles sous le n° D 327 945 259 - 83 D 23, ayant son siège social à Arles, 40 rue Génive et pour représentant responsable Mme Elisabeth, Charlotte, Louise RANQUE, gérante, demeurant à la même adresse. Celles-ci en sont propriétaires par actes du 15 septembre 1983 passés devant Maître THIBAUD, notaire associé à Arles (13), publiés au fichier immobilier de Tarascon (13), le 19 octobre 1983 volume 3994 n° 14 et le 24 octobre 1983, volume 3997, n° 3 bis.

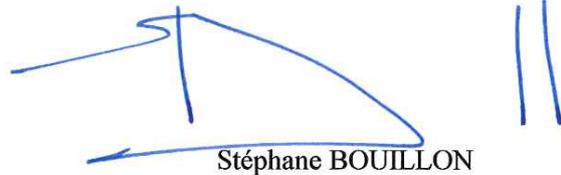
Ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi le 15 septembre 1983 par Maître THIBAUD, notaire associé à Arles (13), publié au fichier immobilier de Tarascon (13) le 19 octobre 1983, volume 3994, n° 13. La façade située au n°40 relève des parties communes de l'immeuble.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le - 2 MARS 2016

Le Préfet de région,



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-02-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'hôtel de Viguiier à Arles



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

portant

**Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Viguiier,
31 rue de l'Hôtel de Ville à Arles (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel de Viguiier présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, en raison de ses caractéristiques historique et stylistique propres à l'architecture aristocratique arlésienne du 17ème siècle et du 18ème siècle,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel de Viguiier, en totalité, y compris la cour et son puits, situé 31 rue de l'Hôtel de Ville à Arles (Bouches-du-Rhône), et figurant au cadastre, section AE, sous le numéro 34, d'une contenance de 528 m2.

L'immeuble appartient en nue-propriété et en indivision à :

- Mme RAQUIN Catherine, Yvonne, divorcée, née le 3 avril 1956 à Neuilly sur Seine (92) demeurant mas Les Glycines, chemin de la Laure à Saint-Martin de Crau (13).
- M. RAQUIN Jean-Jacques, François, né le 27 novembre 1957, à Neuilly sur Seine (92) demeurant 37, rue Decamps à Paris (75116), époux de Mme Maria Inès BEISTEGUI.
- Mme RAQUIN, Caroline, Marthe, Renée, célibataire, née le 14 novembre 1960 à Paris (75008), demeurant 31 rue de l'Hôtel de Ville à Arles (13).

et en usufruit à :

- Mme VALLIN-JANVIER Jeannine, Raymonde, Marthe, veuve de M. Raymond, Victor RAQUIN, née le 28 décembre 1929 à Toulouse (31), demeurant mas Les Glycines, chemin de la Laure à Saint-Martin de Crau (13)

Ceux-ci en sont propriétaires :

- par acte du 21 novembre 2008 reçu par M^e Sandrine MATHIEU-LAFOND, notaire à SAINT-MARTIN-de-CRAU (13) publié au fichier immobilier de Tarascon (13) le 19 décembre 2008, volume 2008P, n^o 7108.
- par acte du 11 mars 2011 reçu par M^e Sandrine MATHIEU-LAFOND, notaire à SAINT-MARTIN-de-CRAU (13) publié au fichier immobilier de Tarascon (13) le 8 avril 2011, volume 2011P, n^o2375.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le - 2 MARS 2016

Le Préfet de Région,



Stéphane BOUILLON

